

Accord d'entreprise sur les conditions de travail des salariés du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64).

Entre

Le SYNATPAU-CFDT, représenté par Madame Agnès DUCAT, déléguée du personnel
D'une part

Et

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques, représenté
par Monsieur Jean-Louis CASET, président
D'autre part

Préambule

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié.

Article 2 – Objet de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L. 2232-11 et suivants du Code du Travail.
L'ensemble des dispositions du présent accord complète celles de la convention collective de
branche des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement.

Contenu de l'accord

Article 3 – Congé annuel

Les salariés du CAUE 64 bénéficient d'une sixième semaine annuelle de congé payé, calculée en jours
ouvrés.

Article 4 – Indexation des salaires

L'augmentation annuelle des salaires réels ne doit pas être inférieure à l'augmentation de la valeur
du point selon la Convention Collective Nationale des CAUE ni au taux de l'inflation mesuré par
l'INSEE.

Article 5 – Délai de carence pour congé maladie

Le délai de carence pour congé maladie est supprimé. Les salariés arrêtés pour maladie bénéficient
du maintien de leur salaire dès le premier jour d'arrêt de travail.

Article 6 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 – Adhésion

Conformément à l'article L.2261-3 du Code du Travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

Article 8 – Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires conformément aux dispositions de l'article L. 2231-9 du Code du Travail.

La dénonciation devra être notifiée par écrit aux autres parties signataires ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques moyennant le respect d'un préavis d'une durée de trois mois.

Article 9 – Modification de l'accord

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord. La révision fera l'objet d'une négociation entre les deux parties.

Elle sera notifiée par écrit aux autres parties signataires ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques moyennant le respect d'un préavis d'une durée de trois mois.

Article 10 – Interprétation de l'accord

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les jours suivant la demande pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord.

La demande de réunion consigne l'exposé précis du différend. La position retenue en fin de réunion fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par la Direction et validé par l'autre partie. Le document est remis à chacune des parties signataires.

Si cela est nécessaire, une seconde réunion pourra être organisée dans les jours suivant la première réunion.

Jusqu'à l'expiration des délais, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

Article 11 – Dépôt légal

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Pyrénées atlantiques à Pau et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Pau.

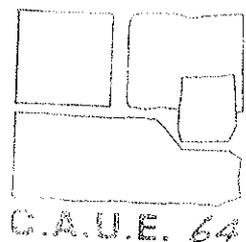
Il entrera en vigueur à compter du jour qui suivra son dépôt.

Pau, le 28 janvier 2011

Agnès DUCAT
Représentant le SYNATPAU



Jean-Louis CASET
Président du CAUE 64



22 ter, rue J.J. de Monaix - 64000 Pau
Tél. 05 59 84 53 66 - Fax 05 59 84 22 31
E-mail : caue64@caue64.fr